

Arrêt

**n° 191 443 du 4 septembre 2017
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ASSAKER loco Me C. MORJANE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous étiez cambiste dans le quartier Kaloum de Conakry, où vous habitez avec votre femme et vos deux enfants. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Le 22 septembre 2013, vous avez accompagné, avec la section motard de l'UFDG, la femme de Cellou Dalein Diallo. Au retour du cortège, vous avez été pris à partie – avec d'autres membres de la section motard – par des membres du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), parti au pouvoir. Les policiers vous ont ainsi arrêté et

emmené à la gendarmerie de Hamdallaye, où vous avez été détenu jusqu'au 2 octobre 2013, date à laquelle vous avez été libéré contre une somme d'argent. Le 24 décembre 2014, lors de l'inauguration du siège de l'UFDG à Kaloum, l'ensemble des membres de la section motard ont été invités à faire le tour du quartier. Le lendemain, le chef de quartier dénommé [E.S.] est venu à votre domicile pour vous menacer, vous demandant d'arrêter de mettre la pagaille à Kaloum, fief du parti au pouvoir. Le 7 janvier 2015, lors d'une manifestation de l'opposition, vous avez été arrêté alors que vous arriviez devant le siège du RPG. Vous avez été amenés à la gendarmerie de Hamdallaye où vous avez été détenu jusqu'au 1er mars 2015, date à laquelle vous avez été libéré contre une somme d'argent. Vous avez quitté la Guinée le 18 mars 2015 en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2015, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 octobre 2015. Ainsi, il constate l'absence de crédibilité de votre récit et souligne à cet effet le caractère limité, vague et peu spontané de vos déclarations concernant vos deux détentions alléguées – événements dont il relève le caractère central dans votre demande et estime qu'il porte atteinte à la crédibilité générale de celle-ci. Il remarque également le caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et retient de sa documentation le constat de l'absence de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition ainsi que du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule. Le 27 novembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 163.085 du 26 février 2016, annulé la décision du Commissariat général. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général pour des instructions complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre au sein de la « Section Motard de l'UFDG, l'analyse de votre demande d'asile a révélé des manquements au sujet d'éléments centraux de votre histoire – à savoir les deux détentions que vous avez alléguées –, empêchant ainsi le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Tout d'abord, l'évènement ayant conduit à votre départ du pays – à savoir votre détention du 7 janvier 2015 au 1er mars 2015 à la gendarmerie de Hamdallaye – n'est pas établi au vu du caractère limité, vague et peu spontané de vos déclarations à ce sujet.

Dans un premier temps, au cours de votre récit libre, vous avez évoqué votre détention en expliquant, en substance, avoir été obligé de vous mettre à genoux dans les cailloux, frappé par un gardien, eu une rhinite à cause des odeurs nauséabondes et menacé d'être gardé en prison par le commandant et le chef de quartier (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, p.9), évoquant ensuite votre évasion. Dans la suite de l'audition, l'officier de protection vous a demandé de revenir avec tous les détails possibles sur les premières heures de votre détention, ce à quoi vous vous êtes limité à répondre : « On était en auto. On a été amené à la gendarmerie. Ils ont pris nos vêtements. Ils nous ont mis sur le sol. Ils nous ont battus avec une corde qu'ils mettent autour de leur corps, comme une ceinture. Ils nous ont mis par après dans la cellule » (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, p.13).

L'officier de protection vous a demandé d'en dire plus, tout en insistant sur l'importance d'être spontané, ce à quoi vous avez répondu, en substance, le comportement d'un gardien durant la détention qui mettait de l'eau dans la cellule et qui vous frappait (idem), répondant ainsi de manière générale à une question spécifique.

L'officier de protection vous a alors demandé de revenir sur l'ensemble de votre détention, à savoir approximativement deux mois, tout en insistant une nouvelle fois sur l'importance d'être détaillé et spontané, ce à quoi vous avez répondu de manière extrêmement concise que qu'ils vous battaient, vous insultaient et ne vous donnaient pas à manger, ajoutant que le chef de quartier avait dit que vous deviez être enfermé et que le commandant attendait de vous transférer à la maison centrale (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, pp.13-14), vous contentant de répéter ce que vous aviez dit lors de votre récit libre. Invité alors à en dire plus, sur des événements ou des souvenirs particuliers, vous vous êtes limité à dire : « Non. À part que j'ai encore mal derrière mon dos » (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, p.14). L'officier de protection vous a alors explicité une nouvelle fois ce qui était attendu de vous, vous faisant remarquer que vos propos demeuraient vagues et peu spontanés, d'autant plus eu égard à la durée de votre détention, mais vous vous êtes encore limité à des propos vagues et stéréotypés, évoquant le fait que vous deviez déverser le bidon en-dehors de la cellule et répétant que vous étiez battu, que vous deviez vous mettre à genoux dans les cailloux et que votre rhinite vous fait toujours souffrir, sans être en mesure d'ajouter quoi que ce soit (idem). Ainsi, il apparaît que vos propos sont demeurés – malgré les multiples demandes d'explicitations de l'officier de protection – constamment limités, vagues, et peu spontanés, ne démontrant à aucun moment un sentiment de vécu propre à celui d'une personne ayant été enfermée et maltraitée durant deux mois.

Dans la suite de l'audition, plusieurs questions spécifiques vous ont encore été posées, au sujet de vos codétenus, de vos conditions de détention ou encore des interrogatoires que vous avez subis (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, pp.14-16). Cependant, quand bien même vous avez été en mesure de donner certaines informations concrètes comme le nom de certains codétenus, ou certaines informations concrètes sur deux d'entre eux (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, pp.14-15), vous vous êtes limité, la plupart du temps, à répéter des propos stéréotypés déjà tenus précédemment. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un événement marquant vécu lors de votre détention, vous avez répondu : « Le fait qu'ils nous battaient là-bas... Et qu'ils n'aiment pas notre ethnie. Ça ne je ne peux pas oublier » (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, p.15). Invité à en dire plus, ou à évoquer quelque chose de plus spécifique, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit, démontrant ainsi une nouvelle fois votre incapacité à relater de manière personnelle et spontanée – et donc convaincante – des événements concrets de votre vécu en détention. Par la suite, notons également qu'il vous a été donné la possibilité d'ajouter n'importe quel détail dont vous vous souviendriez à propos de cette détention, « même des détails qui vous semblent moins importants », mais vous n'avez pas été en mesure d'ajouter spontanément quoi que ce soit.

Ainsi, force est de constater que malgré les multiples questions et explicitations de l'officier de protection au sujet de votre détention, vos déclarations sont demeurées limitées, générales et peu spontanées, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à une détention de deux mois dans des conditions particulièrement difficiles. Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre détention de janvier à mars 2015, dans les circonstances et pour les motifs invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Partant, dès lors que cette détention est un élément central de votre récit d'asile et qu'elle représente l'évènement vous ayant conduit à fuir votre pays, force est de constater que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut et que le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussé à quitter votre pays d'origine.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que votre détention de septembre 2013 à la gendarmerie de Hamdallaye – ayant duré 10 jours – n'est pas établie, au vu de vos du caractère limité et vague de vos déclarations.

Au cours de votre récit libre, vous avez évoqué cette détention de manière extrêmement brève, évoquant uniquement les conditions de votre libération (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, p.8). Dans la suite de l'audition, l'officier de protection vous a demandé de revenir avec tous les détails possibles sur votre arrivée à la gendarmerie de Hamdallaye, ainsi que les premières heures de cette détention, ce à quoi vous avez répondu en évoquant votre arrestation, ajoutant vous étiez beaucoup à avoir été arrêtés et que vous n'aviez pas été questionné, sans être en mesure d'ajouter quoi que ce soit (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, p. 10). L'officier de protection vous a alors invité à revenir sur l'ensemble des dix jours de votre détention, insistant sur l'importance de tout ce que vous pourriez raconter, mais vous vous êtes limité à dire : « Depuis qu'ils m'ont mis dans le cachot, je ne savais rien faire. Ils m'avaient blessé au dos, j'étais couché. Les gendarmes, quand ils viennent, ils ouvrent la porte de la cellule, et ils disent : « vous allez mourir ici, vous êtes des saboteurs ».

« Ils insultent les Peuls et Cellou » (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, p.10), ajoutant dans un deuxième temps que vous étiez malade, blessé et que vous n'aviez rien fait (idem). Il vous a été fait remarquer qu'en dix jours, on avait quand même la possibilité de voir, entendre, parler, ressentir des choses, vous invitant ainsi à en dire plus, mais vos propos sont demeurés limités et stéréotypés, évoquant le pot à vider et l'alimentation trop salée (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, p. 11). Invité à évoquer des événements spécifiques, marquants, ou n'importe quoi d'autre, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit. Lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous n'aviez rien d'autre à dire, sur d'éventuels interrogatoires, sorties de cellule, ou quoi que ce soit d'autre, vous vous êtes limité à dire : « Non, il n'y a pas eu d'interrogatoire. Pas sorti de la cellule. C'est tout. J'ai passé les 10 jours-là. J'étais malade, je ne pouvais pas vider les bidons » (idem), n'apportant ainsi aucun élément de vécu – concret ou abstrait – permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention de 10 jours. Par la suite, plusieurs autres questions vous ont été posées au sujet de vos codétenus mais vous vous êtes limité à citer leurs noms, sans être en mesure d'évoquer de manière spontanée des éléments de vécu, quels qu'ils soient (idem).

Ainsi, force est de constater que vos déclarations concernant les deux détentions alléguées ne peuvent suffire à établir celles-ci, à tout le moins dans les circonstances et pour les motifs invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Par conséquent, au vu du caractère essentiel de ces éléments dans votre demande d'asile, le Commissariat général estime que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut. Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établi les recherches menées à votre rencontre, ainsi que l'arrestation et la détention de votre épouse afin qu'elle réponde aux questions vous concernant (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2016, pp.4-5).

En ce qui concerne les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent renverser l'analyse présentée ci-dessus. En effet, votre extrait d'acte de naissance et votre extrait d'acte de mariage (voir documents joints à votre dossier administratif, farde « Documents : après annulation CCE », n°8 et n°9) tendent à attester de votre identité et de votre état civil, ce qui n'est nullement remis en cause.

Au sujet de votre carte de membre de l'UFDG, de votre carte de soutien ainsi que du rapport de la section motard (idem, n°2 et n°7), celles-ci tendent à attester de votre statut de membre de l'UFDG, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. À ce sujet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays : après annulation CCE », COIFocus, CEDOCA-Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. »

A cela s'ajoute que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif (voir farde « Information des pays : après annulation CCE », COI-Focus, CEDOCA-Guinée, « La situation Ethnique », 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition.

Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Concernant la convocation au nom de votre épouse, émise par la Direction centrale police judiciaire (*idem*, n°18), il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les faits que vous invoquez. Relevons également que ni la date de l'émission de ce document, ni l'identité, ni la signature de la personne qui vous convoque n'apparaissent sur ce document. Enfin, remarquons qu'une faute de frappe a été relevée dans ce document, ce qui réduit encore considérablement sa force probante : « muni de la rrésente convocation ». Ces éléments annihilent ainsi toute force probante à ce document.

Quant à l'avis de recherche (*idem*, n°10), l'analyse de ce document permet de révéler des incohérences internes liées à l'inadéquation entre les faits qui vous sont reprochés et le libellé des articles 85 et 93 du Code Pénal guinéen. Ainsi, les informations mises à la disposition du Commissariat général (voir document joint au dossier administratif, *farde* « Informations des pays », « Code Pénal de la République de Guinée ») stipulent que les articles 85 et 93 punissent celui qui enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen et l'attentat dont le but aura été soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant des citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre, le pillage sur le territoire. Or, il est stipulé dans cet avis de recherche que vous êtes poursuivi pour les manifestation et réunion non autorisées sur les lieux et voies publiques, ainsi que incitation à la désobéissance populaire, trouble à l'ordre public et vandalisme, ce qui ne correspond pas aux articles de loi mentionnés dans ce document. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un Substitut du Procureur de la République soit aussi imprécis dans ses motivations. Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de faire référence aux articles de la Constitution ou du Code Pénal, qui ne sont pas appliqués. Ensuite, le collaborateur du Commissariat général vous repose la question, ce à quoi vous vous limitez de parler de la capacité de Mr. [E.], votre chef de quartier, « de dicter des choses pour que les autres écrivent dans un document », permettant ainsi de vous poursuivre et de vous éliminer facilement (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2016, p.9), sans autre explication. Remarquons ensuite qu'hormis vos nom, prénom, date de naissance, identité de vos parents, profession et coordonnées aucune autre indication ne permet de vous identifier parmi d'autres personnes qui pourraient avoir le même patronyme que vous. Il ne figure en effet sur cet avis de recherche aucune description physique. Ensuite, des fautes de frappe ont été relevées dans ce document, ce qui réduit encore considérablement sa force probante : « à tous Juge de Paix », « kambuste », « pour les manifestation de rue et réunion non autorisées les lieux et voies publiques », « avec condition de n'est plus participer », « il fut encore arrête », l'auteur des pagailles semés » et « les article 115, 85, 93 et suivant du code pénal Guinéens ». De plus, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir documents joints à votre dossier administratif, dans *farde* « Informations des pays : après annulation CCE », COI-Focus, CEDOCA Guinée, « Documents judiciaires : l'avis de recherche », du 17 septembre 2014 et « Documents judiciaires : Les tribunaux de première instance à Conakry », du 7 novembre 2016), puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Enfin, notons que d'autres informations à disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans *farde* « Informations des pays : après annulation CCE », COIFocus, CEDOCA-Guinée, « Documents judiciaires : le bandeau tricolore », du 7 novembre 2016) stipulent que les documents judiciaires guinéens ne comportent pas de bandeau tricolore, tel que présent dans l'avis de recherche que vous avez présenté aux instances d'asile (cf. *farde* document, n°5, en-haut à gauche). De nouveau, ces éléments annihilent ainsi toute force probante à ce document.

S'agissant de l'attestation médicale accompagnée de photographies de cicatrices (*idem*, n°11), si elle établit que vous avez des cicatrices sur le corps, celle-ci ne permet cependant pas d'attester des circonstances dans lesquelles vous les auriez subies. Par ailleurs, cette attestation ne permet pas, quoi qu'il en soit, de rétablir le défaut de crédibilité de votre demande d'asile, tel qu'exposé ci-dessus. Egalement pour le rapport de l'asbl CONSTATS (*idem*, n°12), celui-ci constate différentes cicatrices sur votre corps et relève que l'examen physique est compatible avec l'histoire relatée.

Or, le Commissariat général constate que les éléments repris dans ce document diffèrent de vos déclarations devant le Commissariat général. Ainsi, ce rapport précise pour la plaie dans le dos que vous n'en connaissez pas la cause, alors que vous dites en audition « au dos, j'ai été poignardé » (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2016, p.9). De même pour la cicatrice dans la nuque, il est précisé dans ce document que vous ne connaissez pas la cause exacte, alors que vous déclarez devant le Commissariat général « à la nuque, un Donzo m'a donné un coup de couteau » (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2016, p.9). À cela s'ajoute qu'interrogé sur ces cicatrices, vos déclarations sont restées à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles celles-ci sont apparues. En effet, vous vous bornez à parler des événements auxquels vous participiez sans apporter de précisions sur les ces cicatrices, vous limitant à dire, « ils s'en sont pris à moi », « cela est dû aux coups car ils me frappaient » ou encore « m'agenouiller sur les genoux, ça les a détruits » (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2016, pp.9-10). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Pour les documents médicaux venant de la Klinik St. Joseph (idem, n°6), relevons que ceux-ci concernent le traitement d'une tuberculose pulmonaire du lobe supérieur droit avec une suspicion de réactivation d'une tuberculose pulmonaire traitée en 2012 en Guinée. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, relevons que le document du Docteur [R.] (idem, n°15), celui-ci atteste que le fait d'être détenu dans une prison constitue un facteur de risque de tuberculose. De nouveau, ce document ne permet cependant pas d'attester des circonstances dans lesquelles vous auriez été atteint d'une tuberculose. Enfin, le certificat médical établi au Centre Hospitalo-Universitaire de Conakry – hôpital National Ignace Deen, celui-ci atteste de votre prise en charge du 2 octobre au 16 octobre 2013 pour une plaie du dos située à droite à environ 2 cm de la colonne vertébrale suite à un accident sur la voie publique, néanmoins il n'établit pas de lien concret entre les faits que vous invoquez et les raisons de cette hospitalisation.

Quant à l'ordonnance au nom de votre épouse (idem, n°19), ce document atteste que votre épouse a consulté un médecin en date du 15 mars 2016 et qu'une ordonnance a été établie à l'issue de cette auscultation cependant rien dans ce document ne permet d'établir un lien entre les raisons de cette auscultation et les faits que vous invoquez.

Concernant le mail de votre ami (idem, n°14), remarquons que vous ignorez son contenu (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2016, p.12). En outre, ce document fait référence à une tentative de la Maison Centrale de Conakry, qui serait une manière de mener des arrestations arbitraires, c'est ainsi que le chef de quartier aurait dans ce cas indexé des jeunes de la communauté peule comme étant des évadés. Ce document explique aussi que le chef de quartier et des policiers seraient venus dans votre concession vous rechercher. A ce sujet, remarquons que vous ignorez pour quelle raison ils sont venus vous rechercher dans votre concession et à quelle date ces recherches ont eu lieu (Cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2016, p.12). Enfin, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Au sujet de la facture d'une moto, datée du 18 novembre 2013, ce document atteste de l'acquisition d'une moto « Meilun C'est 125 ». Cet élément n'est pas remis en cause.

A propos des différents articles issus d'internet (idem, n°3, n°4, n°5 et n°13), ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale en Guinée, plus particulièrement des crimes commis par Alpha Condé, des Donzos, ainsi que de la tuberculose en prison. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parle même pas de vous.

Quant aux notes de votre avocat (idem, n°1), suite à votre consultation du 10 novembre 2015, ce document reprend les documents qu'il vous a demandés pour appuyer vos déclarations et vos déclarations concernant les cortèges auxquels vous avez participé et les réunions auxquelles vous avez assistées au sein de l'UFDG. A ce sujet, relevons que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Aussi, ce document reprend vos déclarations concernant les deux détentions que vous invoquez et qui sont remises en cause dans la présente décision. Notons que votre avocat relève que certaines précisions concernant vos conditions de détention n'ont pas été faites devant le Commissariat général et qu'il vous a confronté à cet état de fait.

Vous lui auriez répondu qu'il y avait un problème avec l'interprète, qu'il ne pouvait expliquer comme vous le faites lors de la consultation en français avec votre conseil. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, à aucun moment de l'audition, vous ne faites part de ces problèmes avec l'interprète (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, pp.11-16).

Enfin, les enveloppes DHL (idem, n°17) ne font qu'attester que vous avez reçu des documents de Guinée, sans attester de la fiabilité de son contenu.

Au vu de ces éléments, ces documents ne peuvent renverser l'analyse développée ci-dessus et par conséquent, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Au surplus, alors que cette question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2015, p.7 et p.19).

En conclusion, l'ensemble des éléments explicités ci-dessus démontrent l'absence de crédibilité générale de votre demande d'asile et empêchent le Commissariat général de croire en une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « [p]ris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes de bonne administration, en particulier de minutie et de prudence lus en combinaison avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 et la notion de crédibilité » (requête, page 4).

Elle invoque un second moyen « [p]ris de la violation de l'articles 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 26 et 27 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des principes de bonne administration en particulier de minutie, de précaution et du raisonnable, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt dd. 26/2/2016 n° 163085 et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » (requête, page 20).

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de faire procéder aux devoirs complémentaires mentionnés dans la présente requête [...] » (requête, page 34).

3.2. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 3 à 5), qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Human Rights Watch, «World Report 2017 - Guinea », dd. 12 janvier 2017, www.refworld.org (consulté le 26 janvier 2017)

4. Human Rights Watch, « One year on, no justice for election violence », dd. 10 octobre 2016, www.refworld.org (consulté le 26 janvier 2017)

5. Mails relatifs à la disparition de Monsieur [E.] et aux démarches entreprises par le requérant pour le retrouver, dd. 12 janvier 2017 ».

4. Pièces communiquées au Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 avril 2017 (dossier de procédure, pièce 8), la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants : « (...) *attestation d'acquis de formation en électricité : novembre 2016 - mars 2017* » et « (...) *acte de témoignage UFDG, 18.01.2017* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. À l'appui de sa demande d'asile, le requérant, membre de la section motard de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG »), invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités guinéennes par qui il explique avoir été arrêté, maltraité, et détenu à deux reprises.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. Ainsi, si elle ne remet pas en cause la qualité de membre du requérant au sein de la section motard de l'UFDG, elle considère cependant que ses déclarations limitées, vagues et peu spontanées relatives à ses deux détentions ne permettent pas de tenir pour établis ces événements. Ce faisant, elle remet en cause les recherches dont le requérant affirme faire l'objet ainsi que l'arrestation et la détention de son épouse afin qu'elle réponde à des questions le concernant. Elle pointe par ailleurs, sur base de ses informations, l'absence de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Elle relève enfin que les documents soumis par le requérant ne sont pas de nature à induire une autre conclusion.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.6. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

5.8. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée pour les raisons suivantes.

5.8.1. Tout d'abord, le Conseil observe, que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'engagement politique du requérant en faveur de l'UFDG, ni ses activités au sein de la section motard de ce parti. A cet égard, le Conseil considère qu'il ressort du compte-rendu de ses auditions que la partie requérante a pu, en réponse aux questions qui lui ont été posées devant les services de la partie défenderesse, livrer de manière spontanée et circonstanciée, une description détaillée, notamment, de ses fonctions et activités au sein de la section motard de l'UFDG (rapport d'audition du 10 juillet 2015, pages 9, 10 et 18 et rapport d'audition du 16 septembre 2016, pages 10, 16 et 18 – dossier administratif, farde première décision, pièce 5 et farde deuxième décision, pièce 5).

Le Conseil relève encore que si la partie défenderesse s'attache, dans sa note d'observations, à « relativiser » le profil politique du requérant pour aboutir à la conclusion que ce dernier ne présente « pas un profil d'opposant actif susceptible d'être ciblé par ses autorités », force est de constater, en l'espèce, à la lecture des rapports d'audition, des pièces des dossiers administratif et de procédure, que le requérant a pu expliquer, de manière suffisamment consistante, ses fonctions ainsi que les différentes manifestations et réunions auxquelles il a participé en sa qualité de membre de la section motard de l'UFDG, tout comme ses activités en faveur de l'UFDG à Kaloum - éléments qui ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué -, de sorte qu'il ne peut être exclu, à ce stade de la procédure, que ses autorités aient pu l'identifier comme un opposant politique (rapport d'audition du 10 juillet 2015, pages 5, 6, 8, 9 et 10 - dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 5 ; rapport d'audition du 16 septembre 2016, pages 14 et 15 - dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 5).

Le Conseil observe également que le requérant étaye ses déclarations relatives à son militantisme pour ce parti par de nombreux documents, dont notamment une carte de membre, un rapport de la section motard, et un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG de Kaloum (voir *supra* point 4) confirmant sa qualité de membre, et que cette qualité de membre actif de l'UFDG n'est pas remise en cause par la partie défenderesse (la décision querellée précisant d'ailleurs sur ce point « *concernant les cortèges auxquels vous avez participé et les réunions auxquelles vous avez assistées au sein de l'UFDG [...] ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision* »).

Dès lors, le Conseil estime que l'engagement politique et l'implication active du requérant en faveur de l'UFDG doivent être considérés comme établis en l'espèce.

5.8.2. Ainsi encore, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant sa participation aux divers événements ou manifestations du 22 septembre 2013, du 24 décembre 2014 et du 7 janvier 2015, sont précises, circonstanciées et cohérentes (rapport d'audition du 10 juillet 2015, page 8, 9, 10, 12 et 13 - dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 5 ; rapport d'audition du 16 septembre 2016, pages 9 et 10 - dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 5). Le Conseil constate également, à l'instar de la réalité du profil invoqué par le requérant, que la participation de ce dernier à ces mêmes événements ou manifestations n'est, en tant que telle, pas remise en cause par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil tient la participation du requérant aux divers événements ou manifestations de l'UFDG, du 22 septembre 2013, du 24 décembre 2014 et du 7 janvier 2015 pour établis.

5.8.3. Ainsi encore, s'agissant des arrestations et détentions invoquées, le Conseil relève, à la lecture des déclarations du requérant, que ce dernier a également tenu, au sujet des deux arrestations survenues au cours ou en marge des événements ou manifestations précités, des deux détentions qui s'en sont suivies, et des maltraitements et blessures subies dans ce cadre, des propos assez circonstanciés et détaillés, reflétant un réel sentiment de vécu (rapport d'audition du 10 juillet 2015, pages 8 à 16 - dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 5 ; rapport d'audition du 16 septembre 2016, pages 9, 10 et 16 - dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 5). Sur cet aspect central de son récit, ses déclarations se sont révélées circonstanciées, cohérentes et émaillées d'informations et de détails spontanés relativement aux circonstances de ses arrestations, de ses arrivées en détention, du déroulement de ses détentions et des circonstances des libérations. Si la partie défenderesse souligne l'indigence des propos du requérant lorsque plusieurs questions spécifiques lui ont été posées sur les circonstances et les conditions de ses détentions successives, le Conseil est d'avis que son appréciation est trop sévère à cet égard. Il relève en effet, à l'instar de la requête, que « *les questions ciblées obtiennent toutes des réponses* » (requête, page 9) et que le requérant a évoqué ses arrestations et détentions avec suffisamment de consistance.

S'agissant plus particulièrement des maltraitements subies, le Conseil souligne que le requérant étaye sa demande de différents éléments médicaux dont notamment un rapport médical rédigé auprès du service médical du centre Fedasil de Bovigny daté du 19 mai 2015 ainsi qu'un rapport de l'ASBL Constats daté du 4 janvier 2016. Dans ce dernier document, le médecin chargé d'établir ce rapport médical circonstancié indique, s'agissant de l'évaluation psychologique du requérant, que « *Mr [B.] raconte son histoire de manière cohérente, et répond précisément à mes interrogations. Il me fait une description précise des lieux de vie, d'arrestation, de l'escadron d'Hamdalaye comme s'il y était à ce moment. [...]* ». Ensuite, relativement à l'examen physique effectué par le médecin, celui-ci précise notamment pour la cicatrice constatée au niveau du dos que « *[c]ette cicatrice est compatible avec une séquelle de plaie par objet tranchant non suturée et s'étant refermée seule par seconde intention* », constat qui n'apparaît pas contradictoire avec les déclarations du requérant qui dit avoir été poignardé. Pour ce qui concerne la cicatrice constatée dans la nuque, aucune contradiction ne peut non plus être raisonnablement retenue en l'espèce puisque dans le rapport médical précité du 19 mai 2015, il est indiqué que le requérant « *dit avoir été blessé à l'arme blanche* ». Par ailleurs, le rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats précise encore que les « *multiples petites cicatrices arrondies ou ovalaires, atrophiques, déprimées* » constatées au niveau de la face antérieure des deux genoux sont également compatibles avec les explications données par le requérant. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse ne dépose aucun élément précis et concret de nature à démontrer que les constats opérés par le médecin signataire du rapport de l'ASBL constats du 4 janvier 2016 ne serait pas habilité à établir ledit rapport médical circonstancié. Partant, les éléments médicaux précités viennent corroborer le récit du requérant relativement aux violences subies lors des arrestations ainsi qu'aux mauvais traitements endurés en détention.

Du reste, le Conseil relève encore que le requérant a expliqué de manière cohérente et plausible, sans que ces éléments ne soient remis en cause par la partie défenderesse, que le chef de quartier l'a encore vu lors de l'inauguration du siège du parti le 24 décembre 2014, et que cette même personne a pu constater que le requérant avait méconnu l'engagement pris, auprès de ses autorités, au sortir de sa première détention. Il n'apparaît dès lors pas invraisemblable que ce chef de quartier ait pu contribuer aux nombreux problèmes connus par le requérant par la suite (voir notamment rapport d'audition du 16 septembre 2016, pages 8, 9, 14 et 15 - dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 5). Enfin, le Conseil souligne aussi que les importants problèmes connus par le requérant dans son pays d'origine sont attestés par un document de l'UFDG daté du 18 janvier 2017 dont aucun élément ne permet, à ce stade, de remettre en cause la force probante.

Ce faisant, en l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les arrestations et détentions alléguées par le requérant peuvent également être tenues pour établies.

5.8.4. Le Conseil observe encore que la partie requérante souligne à juste titre avoir déposé plusieurs documents en vue de corroborer les violences subies durant ses arrestations et détentions (voir notamment *supra*). Par ailleurs, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les observations de la requête suffisent raisonnablement à jeter un autre éclairage quant aux autres documents produits à l'appui de la demande.

5.9. Dès lors, tenant compte des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent et plausible qui autorise à conclure, du fait de ses activités au sein de l'UFDG, qu'il a réellement été arrêté et détenu à plusieurs reprises, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

Le Conseil rappelle en effet que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit du requérant, ce doute doit lui profiter.

5.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions, liées à son militantisme au sein de l'UFDG, en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil relève que les informations figurant dans les nombreux documents versés aux dossiers administratif et de procédure par les deux parties au sujet de la situation des membres des partis politiques de l'opposition - de surcroît d'origine ethnique peule comme c'est le cas du requérant - doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres des partis politiques guinéens de l'opposition tels que l'UFDG, parti dont le requérant est un membre actif.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. En conclusion, au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 10 avril 2017, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise et que la partie requérante établit de manière crédible qu'elle a fui son pays et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécutions en raison de ses opinions politiques imputées combinées à son origine peule.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions du fait de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD